

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis A SEBASTIEN GRAMOISY, Marchand Libraire Iuré, Imprimeur ordinaire du Roy, Directeur de l'Imprimerie Royale du Chasteau du Louure, & Escheuin de nostre bonne Ville de Paris, d'Imprimer ou faire imprimer, vn liure intitulé, *Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle France en l'Année mil six cents quarante deux, enuoyée au R. P. JEAN FILLEAU* Provincial de la Compagnie de IESVS en la Prouince de France par le R. P. BARTHELEMY VIMONT de la mesme Compagnie, Superieur de la Residence de Quebec; Et ce pendant le temps & espace de cinq ans consecutifs, avec deffences à tous Libraires & Imprimeurs, d'Imprimer ou faire imprimer ledit Liure, sous pretexte de deguisement, ou changement qu'ils y pourroient faire à peine de confiscation & de l'amende portée par ledit Priuilege. Donnée à Paris le 9. Ianuier 1643.

Par le Roy en son Conseil.

DEMONCEAUX.